

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 21 juin à 20h00, le conseil municipal de Tréguennec légalement convoqué le 17 juin 2019 s'est réuni en séance, sous la présidence de Monsieur Claude BOUCHER, Maire de Tréguennec,

**Étaient présents :** M.MOREL Stéphane, M. XUEREB Jean-Jacques, M. CARVAL David, M. CLECH Bruno, M. LE CORRE Pierre, M. DURAND Rémy, M. JAOUEN Raymond.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Mme VOISARD Béatrice à M. CLECH Bruno, M. MAO Jean-Daniel à M.MOREL Stéphane, M. TANGUY Florian à M. CARVAL David,

**Secrétaire de séance :** M. XUEREB Jean-Jacques

Le Conseil approuve par 11 voix le compte rendu de la réunion du 22 mars 2019.

### **2019-25 Approbation des montants de transferts de charges 2019 - CLECT du 25.02.2019**

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de la CCPBS est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Toutefois, selon une règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire indique que lors de sa réunion en date du 25 février 2019, la CLECT a abordé les points suivants :

- Répartition « petite enfance »,
- Facturation ADS 2018,
- GEMAPI

Il donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la CLECT du 25 février 2019,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 25 février 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 25 février 2019, annexé à la présente délibération.



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035

29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 15 mars 2019, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle CROAS MAO à TREFFIAGAT, sous la présidence de Monsieur Raynald TANTER,

**Le JEUDI 21 MARS à 18 h 00.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	M. GAONAC'H
GUILVINEC	Mme GADONNAY, MM. LE BALCH, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	Mme BUANNIC, MM. LE CORRE, MEHU, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BOUGUEON, BUREL, Mme DUPONT, M. LE FLOC'H, Mme LE PAPE, M. TANTER
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CALVEZ, MM. JULLIEN, VIGOUROUX
PLOMEUR	MM. ANDRO, CREDOU, GARREC
PONT-L'ABBE	Mme CAUDAL, Mme DREAU, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, Mme LE ROHELLEC, MM. MAVIC, SCHOCK
SAINT JEAN TROLIMON	M. DROGUET, Mme GRAVOT
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE TENNEUR, Mme Nathalie TANNEAU
TREGUENNEC	M. BOUCHER
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. BEAUFILS (COMBRIT) à M. BOUCHER  
Mme TANGUY (COMBRIT) à M. GAONAC'H  
M. YVE (COMBRIT) à M. LE DOARE  
Mme CORCUFF (LOCTUDY) à Mme CALVEZ  
Mme HUE (PLOBANNALEC LESCONIL) à M. VIGOUROUX  
Mme GOUZIEN (PLOMEUR) à M. GARREC  
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC

### **Absents :**

M. DECOUX (PONT-L'ABBE)  
Mme TINCQ (PONT-L'ABBE)  
Mme TANNEAU Isabelle (TREMEOC)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, MM. DUBOURG, PIMENTEL, LOC'H, agents de la collectivité.

**Secrétaire de séance :** Danielle BOURHIS

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	35
Votants	42

Date de la convocation :	15 mars 2019
Date d'affichage :	15 mars 2019
Date d'expédition du rapport :	15

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 21 mars 2019	N° Acte : C-2019-03-21-20
Objet : Tableau des attributions de compensation 2019 définitives	Classification 7.1 - Décisions budgétaires

Le tableau des attributions de compensation est établi à partir du rapport adopté par la CLECT le 25 février dernier à l'unanimité,

« **Petite enfance** » répartition entre les communes en fonction des données 2018 sur l'attribution de compensation 2019

- Pour les services de la crèche halte-garderie
- Pour les services du Relais Parents Assistants Maternels

**GEMAPI**

Pendant la période transitoire (avant les travaux du PAPI SLGRI), la CCPBS assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'urgence sur les secteurs retenus.

Il est proposé qu'à compter de 2019 les Attributions de compensation communales soient revues annuellement en tenant compte de la réalité des dépenses consacrées aux opérations de confortement dunaire de l'année écoulée pour chacune des communes concernées par une zone basse.

Il convient, ce jour, d'approuver en Conseil communautaire le tableau définitif des attributions de compensation 2019.

Vu le rapport de la CLECT établi le 25 février 2019 ci-annexé, Vu le tableau des attributions de compensation ci-annexé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les montants définitifs des attributions de compensation 2019 conformément au t

Pour extrait conforme

Le Président,  
**Raynald TANTER**



Données synthétiques à destination  
des élus et personnes à contacter  
Article 16  
@ : 02 97 99 00 00 - 02 97 99 00 01 - 02 97 99 00 02

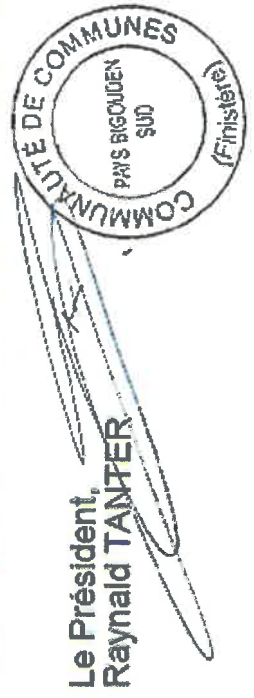
**CCP85**  
Suivi des attributions de compensation depuis 2001

Nom commune	Attributions de compensation des "Escals" (= produits essais/forêt)	Transfert		Transfert Exp. Nat à partage		Transferts des ZA communales		Tourisme		Petites entreprises		GEMAPI		Attributions de compensation budgétaires separées	Facture ADS 2018	SOT AC 2018 Validée par OJCT du 22/02/2019
		Postes de secours	Modif CLECT 07/02/2008	Modif CLECT 18/04/2013	Modif CLECT 07/06/2016	Modif CLECT 21/02/2018	Modif CLECT 21/02/2018	Modif CLECT 25/02/2019	Modif CLECT 25/02/2019	Attributions de compensation budgétaires pédagog.						
COMBRIT	124 550,85													-28 513,22	17 512,11	
ILE-TUDY	-22 562,45													-6 779,15	-60 986,38	
GUELVNEC	485 855,02													-10 931,38	374 102,64	
LOCTUDY	141 777,59													-30 524,28	48 444,58	
PENMARICH	271 511,70													-41 032,14	159 565,66	
PLOBANNALEC-LESCONIL	8 337,14													-26 987,83	-50 901,02	
PLOMBEUR	213 276,16													-14 716,15	163 846,71	
PONT-L'ABBE	619 218,73													-12 222,77	494 789,30	
SANT-JEAN-TROLDON	-42 181,92													-5 785,44	-19 504,43	
TREFFAGAT	135 193,10													-14 282,47	126 530,61	
TREHENECC	-4 421,82													-1 792,67	2 323,09	
TREMECC	-38 446,33													-8 598,14	-45 003,34	
TOTAL	1 982 294,39													-200 518,28	1 211 107,73	
															1 211 107,73	
															-176 394,97	
															1 387 502,70	
															1 211 107,73	

AC avant  
Restoration ADS

Vu pour être annexé à la délibération du 21 mars 2019,

**Le Président,**  
**Raynald TANTER**



## **2019-26 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans le cadre d'un accord local**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale le Préfet fixera à 36 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal **qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti**, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, **de la manière suivante :**

Nom des communes membres	Populations municipales au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PONT L ABBE	8183	10
PENMARC'H	5352	6
LOCTUDY	4051	5
COMBRIT	4048	5
PLOMEUR	3786	4
PLOBANNALEC LESCONIL	3457	4
LE GUILVINEC	2684	3
TREFFIAGAT LECHIAGAT	2393	3
TREMEOC	1339	2
SAINT JEAN TROLIMON	976	1
ILE TUDY	746	1
TREGUENNEC	317	1
<b>TOTAL</b>	<b>37 332</b>	<b>45</b>

**Total des sièges répartis : 45**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud .

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**11 voix Pour**

**0 voix contre**

**0 Abstention**

**Décide de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, réparti comme suit :**

Nom des communes membres	Populations municipales au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PONT L ABBE	8183	10
PENMARC'H	5352	6
LOCTUDY	4051	5
COMBRIT	4048	5
PLOMEUR	3786	4
PLOBANNALEC LESCONIL	3457	4
LE GUILVINEC	2684	3
TREFFIAGAT LECHIAGAT	2393	3
TREMEOC	1339	2
SAINT JEAN TROLIMON	976	1
ILE TUDY	746	1
TREGUENNEC	317	1
<b>TOTAL</b>	<b>37 332</b>	<b>45</b>

**Total des sièges répartis : 45**

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2019-27 Modification du règlement intérieur du camping municipal**

Monsieur le Maire propose d'apporter des modifications au règlement intérieur pour ce qui concerne les points suivants :

### **ARTICLE 3— FORMALITES A L'ARRIVEE**

- Dès leur arrivée, les campeurs, désireux de s'installer sur le camp doivent s'adresser au Gestionnaire ou à son suppléant au bureau d'accueil, pour prendre connaissance du présent règlement et remplir les formalités.
- Les clients dont le séjour est d'une durée inférieure ou égale à 3 nuits, doivent au moment de l'inscription, s'acquitter du paiement qui est non remboursable pour tout départ avancé.
- Le décompte des nuits se fait de 14h à midi.
- Les arrivées se font après 14H et les départs avant 12H.
- Des adaptateurs et des rallonges électriques sont disponibles en dépannage à l'accueil, moyennant une caution de 20 euros.

### **ARTICLE 4— RÉSERVATIONS**

- La réservation n'est effective qu'après confirmation par le gestionnaire.
- Pour tout retard non signalé, l'emplacement devient disponible 24h après la date d'arrivée mentionnée sur la confirmation de réservation. Passé ce délai et en l'absence de message écrit ou téléphonique, la réservation sera nulle.
- Modification de réservation : Aucune réduction ne sera effectuée en cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé.

### **ARTICLE 5— BUREAU D'ACCUEIL - REDEVANCES**

- Le Bureau d'accueil sera ouvert conformément à des horaires affichés. Ils seront variables selon la période et la fréquentation du camping.
- L'encaissement du solde du séjour sera effectué la veille du départ.
- En cas de prolongation du temps de séjour initialement prévu, l'usager doit avertir le Gestionnaire ou son représentant de son intention 24 heures à l'avance et lui régler les journées de séjour supplémentaires, sous réserve des places disponibles.

Le Conseil Municipal, entendu le Maire en son exposé, après avoir délibéré,

- Valide le règlement intérieur du camping municipal de Kerguellec,
- Autorise Monsieur le maire à prendre toutes mesures pour l'application de cette délibération.

Le conseil, après en avoir délibéré, adopte ce règlement par :

**11 voix Pour**

**0 voix contre**

**0 Abstention**

TRÉGUENNEC



## COMMUNE DE TREGUENNEC

### CAMPING MUNICIPAL DE KERGUELLEC

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue du camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de la Palue de kerguellec implique l'acceptation des dispositifs du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

### ARTICLE 2 – FORMALITÉS DE POLICE

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

### ARTICLE 3— FORMALITES A L'ARRIVÉE

Dès leur arrivée, les campeurs, désireux de s'installer sur le camp doivent s'adresser au Gestionnaire ou à son suppléant au bureau d'accueil, pour prendre connaissance du présent règlement et remplir les formalités.

Les clients dont le séjour est d'une durée inférieure ou égale à 3 nuits, doivent au moment de l'inscription, s'acquitter du paiement qui est non remboursable pour tout départ avancé.

Le décompte des nuits se fait de 14h à midi.

Les arrivées se font après 14H et les départs avant 12H.

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.



Des adaptateurs et des rallonges électriques sont disponibles en dépannage à l'accueil, moyennant une caution de 20 euros.

#### **ARTICLE 4— RÉSERVATIONS**

La réservation n'est effective qu'après confirmation par le gestionnaire.

Pour tout retard non signalé, l'emplacement devient disponible 24h après la date d'arrivée mentionnée sur la confirmation de réservation. Passé ce délai et en l'absence de message écrit ou téléphonique, la réservation sera nulle.

Modification de réservation : Aucune réduction ne sera effectuée en cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé.

#### **ARTICLE 5— BUREAU D'ACCUEIL - REDEVANCES**

Le Bureau d'accueil sera ouvert conformément à des horaires affichés. Ils seront variables selon la période et la fréquentation du camping.

L'encaissement du solde du séjour sera effectué la veille du départ.

En cas de prolongation du temps de séjour initialement prévu, l'usager doit avertir le Gestionnaire ou son représentant de son intention 24 heures à l'avance et lui régler les journées de séjour supplémentaires, sous réserve des places disponibles.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients

#### **ARTICLE 6 - AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

#### **ARTICLE 7- BRUIT ET SILENCE**

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

## **ARTICLE 8 - VISITEURS**

Après avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## **ARTICLE 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure.

La circulation est autorisée de 7h00 à 22h00.

Entre 22h00 et 7h00, le stationnement des véhicules doit se faire sur le parking des visiteurs à l'entrée.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **ARTICLE 10 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en respectant les règles du tri sélectif.

Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge devra se faire dans la discrétion sans gêner ses voisins.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations.

La délimitation d'un emplacement par des moyens personnels, ni le creusement du sol ne sont pas permis.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp, sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **ARTICLE 11 - SÉCURITÉ**

### **a) incendie**

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses (sous une tente ou près d'une voiture...).

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. En cas d'incendie, en aviser immédiatement les services de secours (téléphone : 118).

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### **b) vol**

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping mais le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **ARTICLE 12 - JEUX**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé dans l'enceinte du camping.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **ARTICLE 13 – GARAGE MORT**

Le terrain ne possède pas de garage mort.

## **ARTICLE 14 - INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

**En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.**

## **2019-28 Complément à la délibération n° 2019-21 du 22 mars 2019**

Le 22 mars 2019, le conseil municipal a pris une délibération pour donner son accord de principe pour la rédaction d'une nouvelle baillée en faveur de Monsieur Jonathan GRABOWSKI.

La signature ayant lieu en l'étude de la SCP "Olivier MACRON et Marc EDELIN", notaires au 13 rue de Limoges à Versailles, il s'avère nécessaire de compléter l'autorisation donnée par le conseil au maire pour signer les pièces à intervenir par une délégation de signature à tout collaborateur de la SCP MACRON EDELIN, notaires à Versailles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Déclare avoir pris connaissance du projet d'acte de donation-partage ainsi que du projet de baillée au profit de Monsieur Jonathan GRABOWSKI,
- Déclare avoir ladite donation-partage pour agréable et l'autoriser conformément aux charges et conditions de la baillée existante,
- Le montant de la rente domaniale pour l'année 2018 s'élevait à **38.26 euros** (revalorisé chaque année le 29 septembre),
- Donne son accord de principe pour la rédaction d'une nouvelle baillée par la SCP MACRON EDELINE, notaires à VERSAILLES, au profit de Monsieur Jonathan GRABOWSKI,
- Précise que les frais d'actes notariés seront à la charge de Monsieur Bertrand GRABOWSKI,
- Autorise le Maire à intervenir à l'acte de donation-partage et à l'acte de baillée, signer lesdits actes et le cas échéant déléguer sa signature à tout collaborateur de la SCP MACRON EDELINE, notaires à VERSAILLES, à cet effet.

**11 voix Pour**

**0 voix contre**

**0 Abstention**

**2019-29 Vente de droits réparatoires – édifice et superficies de M. et Mme Mathieu DAMAGEUX à M. SCHWARZ Jean-Pierre et Mme CREMER Vera**

L'étude notariale MALLEGOL, SALAUN & FRITZCHE à Plonéour-Lanvern a sollicité la commune de Tréguennec, en sa qualité de propriétaire des droits fonciers, afin de connaître l'intention de la commune sur l'exercice du droit de préemption sur la cession de ce bien conformément aux dispositions de l'article L431-3 et suivants du code rural.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de renoncer à son droit de préemption et donne délégation au maire pour signer la vente.

**11 voix Pour**

**0 voix contre**

**0 Abstention**

**2019-30 Baillée à domaine congéable : Monsieur SCHWARZ Jean-Pierre et Madame CREMER Vera**

Le conseil municipal demande, que suite à la vente de la terre à domaine congéable de Monsieur et Madame Mathieu DAMAGEUX à Monsieur SCHWARZ Jean-Pierre et Madame CREMER Vera, une baillée à domaine congéable des biens licités soit établie par l'étude notariale SALAUN, MALLEGOL ET FRITZCHE entre la commune et le nouveau propriétaire.

Le montant de la rente domaniale pour l'année 2018 s'élevait à **15.14 euros** (revalorisé chaque année le 29 septembre).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la nouvelle baillée.

**11 voix Pour**

**0 voix contre**

**0 Abstention**

## 2019-31 Subventions

Le Maire présente au conseil une demande de subvention reçue récemment.

Bénéficiaires	Subventions 2019
DDEN (délégués départementaux de l'éducation nationale)	50.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'attribution de la subvention.

**11 voix Pour**

**0 voix contre**

**0 Abstention**

## Informations et questions diverses

### ➤ Compte-rendu des décisions

#### • Finances

Une erreur de plume est apparue dans la délibération 2019-13 « Vote du budget primitif » du 22 mars 2019.

Une correction a été apportée sur une opération d'ordre budgétaire pour supprimer les crédits ouverts au compte 775 et inscrire les crédits au chapitre 024 pour une cession d'immobilisation (transfert de terrain du budget principal vers le budget lotissement).

- En section de fonctionnement, le budget s'équilibre à 433 360.29 €
- En section d'investissement, le budget s'équilibre à 558 247.27 €

### ➤ Adoption d'une motion - défense du service public rempli par la Poste

La motion suivante est lue par M. le Maire et adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal :

« Les élus de Tréguennec sont alertés par les habitants de la commune sur les nombreux retards constatés dans la distribution du courrier.

Ils sont également alertés sur les difficultés rencontrées par les agents de la Poste, notamment en raison de leur surcharge de travail liée à une nouvelle organisation de leur mission.

Très attaché au maintien de la qualité du service public rempli par la Poste, service public indispensable à la vie de nos communes, le Conseil municipal demande instamment à la délégation départementale de la Poste de permettre les conditions d'un bon fonctionnement de ce service, au bénéfice du territoire, tout en veillant aux bonnes conditions de travail de ses agents. »

La séance est levée à 21h00

Le Maire,  
Claude BOUCHER

